



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRAYON

400 avenue Berthelot
SAINT CLAIR DU RHONE
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : PRICAE-RC-24-041-CG

Code AIOT : 0006105224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement PRAYON implanté 400 Avenue Berthelot ST CLAIR DU RHONE 38370 Saint-Clair-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte en priorité sur la limitation de l'effet de dilution des effluents et mise en conformité des rejets aqueux, avec la mise en œuvre du calendrier de séparation des eaux ainsi que les suites de l'ETE sur la réduction des rejets en phosphore et matières en suspension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAYON
- 400 Avenue Berthelot ST CLAIR DU RHONE 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0006105224
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe belge PRAYON est spécialisé dans la chimie des phosphates. Quatre sites de production sont implantés dans le monde : 3 en Europe et 1 aux États-Unis.

Le groupe PRAYON est détenu à parts égales entre le groupe OCP (Office Chérifien des Phosphates) et l'ASRIW (société régionale d'investissement de Wallonie).

Le site des Roches produit à partir de quatre fours (INOX, HAGAN, PRACHE et TRI KASON) des phosphates de qualité alimentaire utilisés pour différentes propriétés :

- ils préservent le goût et la couleur naturelle ;
- ils favorisent la conservation des jus naturels de viandes et de fruits de mer ;
- ils empêchent le développement de certaines bactéries ;
- ils favorisent une cuisson harmonieuse des pâtisseries ;
- ils maintiennent l'homogénéité des produits laitiers ;
- ils facilitent le développement de bonnes bactéries dans les fromages ;
- ils améliorent la fluidité des aliments en poudre ;
- ils préviennent les intoxications provenant de l'eau courante.

Le site est situé sur la plateforme chimique et produit entre 45 et 65 kt/an de phosphate. Il emploie 140 salariés.

Les procédés mis en œuvre sont des réactions acido basique (NaOH , $\text{KOH} + \text{H}_3\text{PO}_4$) suivies d'opérations de cristallisation et de séchage. PRAYON partage le plan d'opération interne de la plateforme des Roches.

Sur le plan administratif, PRAYON est soumis à Autorisation.

Les principaux inconvénients de cette activité sur l'environnement sont:

- les rejets aqueux chargés en MES et Phosphore liés aux nettoyages des équipements de production ;
- les rejets atmosphériques en poussières liés au fonctionnement des fours.

Les substances manipulées et les procédés mis en œuvre ne présentent pas de potentiel de dangers susceptible d'engendrer un accident majeur. Il n'y a pas de possibilité d'un effet domino sur l'établissement Adisseo voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le bon avancement de la démarche de séparation des effluents les plus chargés dans le cadre des travaux visant à réduire les rejets de MES et de phosphore.

L'exploitant a présenté par ailleurs les mesures de fiabilisation des stockages acide et base qui justifient l'échéancier proposé pour la mise en compatibilité des rétentions des trois cuves de stockage de produits entrants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Rejets aqueux - réduction P et MES	AP Complémentaire du 24/05/2023, article 2 et 3	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Suite de l'inspection du 25/06/20 - Rejet poussières four INOX	Arrêté Préfectoral du 01/10/1999, article annexe 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	ETE réduction des rejets aqueux en phosphore	AP Complémentaire du 09/02/2021, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Suite de l'inspection du 18/01/2022 : Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 32	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des rejets
Prescription contrôlée :
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats :
A la suite des études menées en réponse à ce constat, l'exploitant est engagé depuis 2022 dans une démarche d'amélioration de la qualité de ses rejets aqueux pour diminuer les concentrations en phosphore et en matières en suspension. Cette démarche vise à collecter les eaux chargées au plus proche de leur génération, c'est à dire en sortie de lavage avant mélange avec les eaux de refroidissement. Ainsi la démarche d'amélioration de la qualité des rejets répond également à la prescription de non dilution des effluents. Le détail de l'avancement de la démarche est décrit dans le constat spécifique. La démarche engagée devrait permettre un retour à la conformité vis-à-vis de la dilution, à une échéance prévue pour fin 2026.
Observations :
L'exploitant poursuit la mise en œuvre de la démarche d'amélioration et en informe l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats :
Un plan des réseaux à jour a été fourni par l'exploitant en juillet 2023. Il ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ETE réduction des rejets aqueux en phosphore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des rejets en P

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Avant le 30 septembre 2021, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative aux rejets aqueux en phosphore, visant à atteindre le niveau de concentration prévu par l'arrêté du 2 février 1998 modifié (10 mg/l) en sortie des installations (point 1E).

L'étude technico-économique relative à la réduction des rejets de phosphore devra notamment examiner le raccordement à une installation de traitement existante.

Constats :

L'étude technico-économique a été fournie en décembre 2021. Les conclusions mentionnent des solutions considérées comme trop onéreuses. L'étude et ses conclusions ont été discutées en inspection en janvier 2022, et considérées comme non recevables car ne prenant pas en compte l'effet de dilution des eaux chargées par les eaux de refroidissement.

L'exploitant s'est alors engagé dans un complément d'étude débouchant sur une démarche globale d'amélioration des rejets, dont l'avancement est décrit dans le constat spécifique (n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de l'inspection du 18/01/2022 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 32

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Matières en suspension (Code SANDRE:1305)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350)

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 1999 ne fixant pas de valeur limite en concentration pour les MES et le phosphore, ce sont les limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature dans les ICPE qui s'appliquent.

--
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Demandes suite à l'inspection du 18/01/2022

Demande d'action n°1: Modifier le point de surveillance des eaux polluées afin d'éviter le phénomène de dilution avec des eaux propres.

Demande d'action corrective n°3: Proposer une stratégie de mise en conformité du rejet accompagnée d'un planning de réalisation

Constats :

L'exploitant a sollicité par courrier en date du 7 février 2022 l'intégration de la demande d'action n°1 (modification du point de surveillance des eaux polluées) dans la stratégie globale de mise en conformité du rejet (demande d'action n°3).

En raison de la configuration du réseau d'eaux usées du site, où les eaux de lavage rejoignent le réseau commun en sortie de chaque atelier, la mise en œuvre d'un point de mesure amont du mélange avec les eaux de refroidissement n'est pas réalisable. Comme indiqué dans le constat relatif à la dilution des rejets, la démarche de collecte des eaux les plus chargées avant mélange aux autres effluents est satisfaisante pour résoudre la non-conformité.

La stratégie de mise en conformité du rejet a fait l'objet d'études par l'exploitant et d'échanges avec l'inspection, qui se sont traduits par la formalisation d'un calendrier d'action dans l'APC du 24 mai 2023, article 2.

Les demandes d'actions correctives 1 et 3 de l'inspection du 18/01/2022 sont donc soldées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux - réduction P et MES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2023, article 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en conformité rejets P et MES

Prescription contrôlée :

La société PRAYON procède à la récupération et à la valorisation des flux chargés en phosphore en sortie des ateliers Prache, Hagan, Mélangeur, Saturation, Inox, Daphné et Giltex selon le calendrier détaillé ci-dessous :

Atelier	Délais de mise en œuvre de la récupération des flux chargés
Inox	- 31 décembre 2023
Prache	- 31 décembre 2023
Hagan	
Mélangeur	- 2 ateliers au choix* : 31 décembre 2024
Daphné	- atelier restant* : 31 décembre 2025
Saturation	- 31 décembre 2025
Giltex	En fonction de la conformité des rejets au 31/12/2025 : - 31 décembre 2026

* Hagan, Mélangeur et Daphné : réalisation de deux items en 2024 et d'un item en 2025 en fonction des mesures des valeurs en phosphore et donc des priorités fixées par l'exploitant.

Le tableau fixant les valeurs limites réglementaires des rejets aqueux en sortie du site exploité par la société PRAYON sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, figurant au point 1E de la deuxième partie de l'annexe 3 "Caractéristiques des effluents aqueux" des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-7165 du 01/10/1999 est abrogé et remplacé comme suit :

Article 3 : Rejets aqueux

Le tableau fixant les valeurs limites réglementaires des rejets aqueux en sortie du site exploité par la société PRAYON sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, figurant au point 1E de la deuxième partie de l'annexe 3 « Caractéristiques des effluents aqueux » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-7165 du 1^{er} octobre 1999 est abrogé et remplacé comme suit :

Paramètres	Flux limite	Concentration limite	Fréquence d'analyse
Débit	6000m ³ /j		En continu
pH	5,5 < pH < 8,5*		Journalière
Température	< 30°C		En continu
MES	1300 kg/j	35 mg/L	Journalière
P	2000 kg/j	10 mg/L	Hebdomadaire

*5,5 < pH < 9,5 s'il y a neutralisation alcaline

Constats :

Démarche de récupération de flux les plus chargés

L'exploitant rappelle lors de l'inspection la démarche d'amélioration des rejets mise en place et son état d'avancement.

La solution retenue par l'exploitant comporte deux volets :

- L'arrêt de production d'un composé dont le process générait de fortes charges en MES et P due à des décolmatages de filtres ;
- La séparation des eaux aussi en amont que possible. Le principe retenu consiste à collecter les eaux de lavage des circuits les plus marquées au sein de chaque atelier plutôt que de les rejeter vers le réseau commun qui regroupe les eaux de lavage et les eaux de refroidissement. Chaque atelier est / sera progressivement équipé d'un conductimètre qui déclenche ou non la rétention des eaux de lavage dans une fosse ; les eaux de la fosse sont ensuite envoyées vers une cuve à destination de valorisation ou rejoignent le réseau général. Deux cuves sont installées à cet effet dans les bâtiments pour optimiser le regroupement en fonction des contraintes techniques.

En 2024, les eaux chargées en phosphates sont valorisées pour apport de nutriment à la station TREFLE gérée par OSIRIS. Avec l'augmentation des volumes collectés, l'exploitant recherche de nouveaux exutoires.

Ce principe d'action vise à retrouver la conformité des effluents en sortie de l'installation concernant les concentrations en P (10 mg/l) et en MES (35 mg/l). Il répond également à la prescription de ne pas atteindre les concentrations limites par la dilution des effluents. En effet, les eaux de refroidissement, sans contact avec le produit, entraînent un effet de dilution de la charge polluante résultant du lavage des équipements.

L'exploitant présente lors de la visite l'avancement des actions selon le calendrier acté dans l'APC du 24/05/2023.

Atelier	Délais de mise en œuvre de la récupération des flux chargés - APC 24/05/2023	Avancement et perspectives présentés le 21/11/2024
Inox	- 31 décembre 2023	Atelier partiellement équipé avant 2023 (pour 80% des volumes) ; finalisation de l'équipement en mars 2024
Prache	- 31 décembre 2023	Atelier préalablement déjà équipé mais dépendant d'une action manuelle ; automatisation finalisée 01/11/2023
Hagan	- 2 ateliers au choix* : 31 décembre 2024 - atelier restant* : 31 décembre 2025	Séparation réalisée en juillet 2024
Mélangeur		Séparation réalisée en juillet 2024
Daphné		Travaux prévus en 2025
Saturation	- 31 décembre 2025	Travaux engagés, finalisation prévue en décembre 2024
Giltex	<i>En fonction de la conformité des rejets au 31/12/2025 :</i> - 31 décembre 2026 :	Travaux prévus en 2026

L'avancement des actions sur le sujet est conforme au calendrier.

Respect des valeurs limites

L'exploitant présente une synthèse des concentrations en phosphore au point de rejet de l'installation, qui montre une tendance à la réduction des concentrations observées.

Selon les déclarations GIDAF, les valeurs en flux de phosphore et de MES sont respectées.

Concernant les valeurs en concentration, les valeurs ne sont pas respectées et dépassent fréquemment deux fois la valeur limite ; toutefois pour l'année 2024 on note une tendance d'évolution favorable du nombre de dépassements de VLE au point de rejet, pour le phosphore et les MES, comme suit :

Dépassements du seuil en concentration				
Période considérée	MES (seuil 35mg/L)	MES : 2x VLE	P total (seuil 10 mg/L)	P total : 2x VLE
janvier à juin 2024	17,00 %	6,50 %	71,00 %	38,00 %
juillet 2024	6,00 %	0	35,00 %	9,50 %
août 2024	6,00 %	3,00 %	23,00 %	9,50 %
septembre 2024	23,00 %	10,00 %	43,00 %	26,50 %

Les résultats de qualité des rejets (concentration en P et MES) restent à stabiliser et améliorer par la poursuite du calendrier d'action.

Observations :

L'exploitant poursuit la mise en œuvre du calendrier d'action et informe l'inspection lors de la réalisation de jalons clés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Suite de l'inspection du 25/06/20 - Rejet poussières four INOX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1999, article annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Pour le four INOX, la valeur limite d'émission en poussières est fixée à 150 mg/Nm³.

Cette valeur limite de rejet est fixée selon les conditions suivantes :

-le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

-les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 3% en oxygène, sauf si cas particulier précisé dans le tableau ci-dessous.

Suite de l'inspection du 25/06/2020

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant poursuit ses démarches de réduction des rejets en poussières du four INOX. Il tient l'inspection informée des résultats obtenus.

Constats :

Les valeurs de poussière en sortie du four inox respectent majoritairement la limite réglementaire de 150 mg/Nm³ avec 33 dépassements sur 2024 à fin octobre (mesures journalières). Aucun dépassement > 2x VLE n'est observé.

La cible Prayon de 50 mg/Nm³ reste un objectif affiché par l'exploitant. L'exploitant mentionne également en raison de la nature des poussières contenant des phosphates, une difficulté de mesure, dont la fiabilité lui paraît mal assurée.

Complément documentaire postérieur à la visite

Les relevés des mesures mensuels fournis par l'exploitant suite à la visite montrent deux événements sur plusieurs jours : indisponibilité de l'analyseur de poussières pour 6 jours en septembre ; atomiseur hors service pour 15 jours en février.

Il est rappelé à l'exploitant ses obligations en cas d'indisponibilité du système de traitement ou du système de mesure.

Mois - année 2024	Nombre de mesures dépassant le seuil de 150 mg/ Nm ³	Commentaires
janvier	3	
février	12	du 01/02 au 15/02, un commentaire "atomiseur HS"
mars	0	
avril	2	
mai	0	
juin	2	
juillet	3	
août	2	
septembre	5	du 19/09 au 24/09 "analyseur de poussières HS"
octobre	4	

Observations :

Demande de justificatif n°1 : l'exploitant fournit sous 2 mois une analyse des dépassements observés en février et en septembre 2024 ainsi que le descriptif des mesures mises en œuvre pour éviter la reproduction de ces écarts ;

Observation n°1 : l'exploitant poursuit ses démarches pour réduire les rejets en poussières du four INOX et applique les prescriptions en cas de dysfonctionnement prolongé des systèmes de mesure ou de traitement des gaz. L'exploitant fournit sous 2 mois une synthèse de l'avancement des démarches de réduction des rejets en poussières incluant les résultats des tests du LYSAIR et les perspectives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage

Constats :

A la suite de l'inspection du 29 mars 2023, l'inspection a requis l'établissement d'un plan d'action pour ne plus avoir de rétention commune à des produits incompatibles. L'exploitant présente lors de la visite l'avancement de ses études pour remise en conformité totale.

- Cuve de stockage d'acide phosphorique (1000m³)

Le principe présenté par l'exploitant est de créer une nouvelle rétention pour la cuve acide, en complétant la rétention existante (500 m³) par une cuvette de rétention additionnelle déportée (500m³), portant le volume de rétention global à 1000m³ en incluant le noyage partiel de la cuve de stockage. Les ouvertures entre les rétentions acide et de lessive de soude seront bouchées.

Ce principe assure la conformité de la rétention pour la cuve d'acide.

Toutefois, le secteur concerné par la création de la rétention additionnelle recoupe un périmètre de grutage de l'exploitant voisin Adisseo et les plans de la nouvelle rétention sont encore à l'étude et en discussion avec Adisseo. L'exploitant indique qu'en raison de cet aléa, les études ne sont pas suffisamment avancées pour mettre au budget d'investissement 2025 la création de la rétention acide.

- Cuves de stockage de lessive de soude et lessive de potasse (900m³ + 1000 m³)

Le principe présenté par l'exploitant est de rendre communiquantes les deux cuvettes existantes de 500 m³ chacune, permettant d'obtenir un volume de rétention de 1000m³ correspondant à

l'exigence pour la cuve de stockage de lessive de soude. La mise en communication de ces rétentions est prévue en 2025.

Ce principe assure la conformité de la rétention pour les cuves de lessive de soude et lessive de potasse.

- Réalisation des travaux

L'exploitant indique qu'en raison des aléas et des coûts de réalisation de la nouvelle rétention acide, il n'est pas en mesure de réaliser rapidement les travaux.

L'exploitant présente une mesure visant à sécuriser le stockage d'acide phosphorique. Suite à une fuite en juin 2024 sur la cuve d'acide phosphorique, une vidange totale a été menée en juillet 2024, pour permettre une inspection interne complète. Une réfection a été menée ; le seul point de corrosion identifié était celui à l'origine de la fuite. L'exploitant rappelle que des inspections externes ainsi que des massifs sont menés annuellement. Ce dernier événement significatif en juillet 2024 a démontré l'efficacité des moyens d'intervention avec une fuite résultant à environ 3m³ d'acide déversé.

L'exploitant indique que de façon similaire, une inspection et réfection interne du tank de soude est programmée courant 2025.

Sur la base des éléments de sécurisation des cuves de stockage d'acide (déjà réalisée) et de soude (prévue en 2025), ainsi que pour phaser les investissements des projets environnementaux du site (considérant notamment les actions de réduction de rejet de phosphate au Rhône prévues jusqu'en 2026), l'exploitant sollicite la programmation des études finales et travaux de la réalisation de la rétention acide/soude en 2027-2028.

Observations :

L'inspection note que le programme de travaux prévus assurera la remise en conformité des rétentions et que l'exploitant a mené et prévoit des travaux de sécurisation des cuves. Ces travaux de sécurisation, associés à une surveillance quotidienne et l'efficacité des moyens d'intervention du site justifient une maîtrise des risques satisfaisante dans l'attente des travaux de réalisation des modifications finales des rétentions en 2027.

Demande de justificatif n°2 : l'exploitant communique sous 2 mois un planning d'intervention sur les rétentions incluant les opérations de connexion ou séparation des cuvettes existantes et les dates d'étude finale et de travaux pour la nouvelle rétention acide, en avançant autant que possible les études de détail pour cibler des travaux dès 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois